

GARANTIE DES LOYERS



RÉSUMÉ DES GARANTIES ADAPTÉES AUX DÉLAIS DE PROCÉDURE (Contrat MMA Assurances N° 112 789 043)

LOYERS IMPAYÉS

Résultant du non-paiement par les locataires défaillants des loyers, charges et taxes leur incombant en vertu d'un contrat de bail conforme à la loi du 6 juillet 1989.

✓ INDEMNISATION JUSQU'À RÉCUPÉRATION DU BIEN

- ✓ Sans Franchise
- ✓ Ni plafond de loyer
- ✓ Ni délai de carence
- ✓ Pour le premier règlement, l'assureur s'engage à indemniser l'assuré par l'intermédiaire de l'adhérent mandataire, à la délivrance du commandement de payer visé à l'article 7 et respectant les délais visés à ce même article, contre quittance subrogatoire;
- ✓ Pour le second règlement, l'assureur s'engage à indemniser l'assuré par l'intermédiaire de l'adhérent mandataire, à l'échéance du commandement de payer, si celui demeure non soldé, visé à l'article 7, contre quittance subrogatoire;
- ✓ Pour les règlements suivants, l'assureur s'engage à indemniser l'assuré par l'intermédiaire de l'adhérent mandataire, chaque mois échu après réception du dernier relevé de compte, contre quittance subrogatoire;
- ✓ Déduction du dépôt de garantie du dernier règlement de l'assureur.

DÉTÉRIORATIONS IMMOBILIÈRES (garantie optionnelle)

Dégradations, destructions, altérations, perpétrées par le locataire exclusivement sur les biens immobiliers faisant l'objet du bail à l'exclusion des dommages résultant de la transformation des locaux, de l'usure normale et de l'entretien des biens immobiliers (art 9 des Conditions Générales).

- ✓ Plafond = 10 000 euros par sinistre
- ✓ Pas de franchise
- ✓ Taux de vétusté contractuel (art.12)
- ✓ Indemnisation sur facture

FRAIS DE CONTENTIEUX ET DE PROCÉDURE

- ✓ Prise en charge des frais du commandement de payer dès la 1ère indemnisation.
- ✓ Prise en charge des frais de justice concernant les impayés constitués par les loyers, charges et taxes prévus au bail, à l'expiration du délai légal du commandement de payer demeuré infructueux.
 - Prise en charge TOTALE des frais (commissaire de justice/avocat) si le dossier est confié à la compagnie.
 - Prise en charge à hauteur des plafonds de remboursement (art. 21) et dans la limite de 4575 € si l'avocat personnel est choisi.

Extrait de nos Conditions Générales n° 112 789 043 - Document non contractuel.